Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 035-213500291-20260929-DE_80_2026-DE

COMMUNE DE BONNEMAIN

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers absents : 02
Nombre de pouvoirs : 02
Date de convocation : 22/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc LEBRET, Maire.

PRESENTS : LEBRET Loïc, ROMÉ Cyril, HERVEÏC Sylvaine, PATRIZI Guillaume, HORVAIS Monique, LEROY Liliane, TOUFFET Marlène, SOREL Guillaume, JENOUVRIER Anne-Sophie, PORÉE Sébastien, CRESSANT Boris, BEGASSE Marie, SOUQUET Florian, JACQUEMIN Bruno, RIOU-LEBRET Pierre-Yves, MOULIN Séverine et RONCIERE Lydie.

Absents excusés : LE FUR BASLÉ Frédérique, LAUNAY Jean-Dominique,

Pouvoir : LE FUR BASLÉ Frédérique à PATRIZI Guillaume, LAUNAY Jean-Dominique à ROMÉ Cyril.

Secrétaire de séance : TOUFFET Marlène

OBJET D_80_2026 : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI AU SERVICE PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :
Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.
Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
Vu le budget communal 2026 adopté par délibération n°DE_23_2026 du 10 mars 2026,

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 035-213500291-20260929-DE_80_2026-DE

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n° D_77_2016 du 29 novembre 2016, n° D_61_2017 du 25 septembre 2017 et n° D_84_2018 du 10 décembre 2018,
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu d'un besoin pour la restauration scolaire et l'entretien des bâtiments (salle des fêtes et école Henri Matisse).
En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent de restauration et d'agent d'entretien à temps non complet (21.26/35ème – 21h15mn) pour exercer les fonctions de restauration à la cantine scolaire et d'entretien des locaux communaux à compter du 1er novembre 2026.
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme CAP petite enfance et d'une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration scolaire et de l'entretien.
La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations n° D_77_2016 du 29 novembre 2016, n° D_61_2017 du 25 septembre 2017 et n° D_84_2018 du 10 décembre 2018, est applicable.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2026.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Marlène TOUFFET

Le Maire,

Loïc LEBRET